GROUPE INTERGOUVERNEMENTAL D'ACTION CONTRE LE BLANCHIMENT D'ARGENT EN AFRIQUE DE L'OUEST

# CINQUIEME RAPPORT DE SUIVI

# EVALUATION MUTUELLE

# SENEGAL



## Mai 2013

© 2014 GIABA. Tous droits réservés.
Toute reproduction ou traduction sans autorisation préalable est interdite. Pour toute diffusion, reproduction de tout ou partie de ce document, il faut l'autorisation du GIABA, Complexe SICAP Point E, Av. Cheikh A. Diop x Canal IV 1er Etage Immeuble A, BP 32400, Ponty, Dakar (Sénégal) Fax +22133 824 17 45 , e-mail secretariat@giaba.org

# I. INTRODUCTION

1. Le Sénégal a reçu du 23 juillet au 03 août 2007 une mission conduite par le Groupe Intergouvernemental d'Action contre le Blanchiment d'Argent en Afrique (GIABA) en vue d'apprécier la conformité du dispositif national de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme aux recommandations du Groupe d'Action Financière (GAFI).

2. Le rapport établi à cette occasion, adopté en mai 2008 lors de la Plénière du GIABA à Accra au Ghana, avait fait l'objet de quatre rapports de suivi présentés aux plénières du GIABA respectivement en mai 2009 à Bamako (1er rapport), en mai 2010 à Praia (2ème rapport), en mai 2011 à Dakar (3ème rapport) et en mai 2012 à Abidjan (4ème rapport). Sur décision de cette dernière Plénière, le Sénégal avait été invité à présenter à nouveau son rapport de mise à jour annuelle conformément aux procédures arrêtées par le GIABA pour cet exercice.

3. Le présent document, portant cinquième rapport de suivi de l'Evaluation Mutuelle du Sénégal, repose sur les procédures d'évaluation et les modèles et de plan de mise en œuvre proposés par le GIABA prenant en compte, entre autres, les mesures idoines pour corriger les insuffisances relevées en particulier pour les recommandations prioritaires (principales et clés) ainsi que les autres recommandations notées partiellement conforme (PC) et non conforme (NC) ci-après :

| RECOMMANDATIONS NOTEES PARTIELLEMENT CONFORME (PC) | RECOMMANDATIONS NOTEES NON CONFORME (NC) |
|---|---|
| **Recommandations principales**<br>R.13. Déclaration d'opérations suspectes<br>R.S.II. Incrimination du financement interne<br><br>**Recommandations clés**<br>RS. III Gel et confiscation des fonds des terroristes<br>R.23. Régulation, contrôle et suivi<br>R.35. Conventions<br>R.S. I Mise en œuvre des instruments de l'ONU<br>R.S. V Coopération internationale<br><br>**Autres recommandations**<br>R.8. Technologies nouvelles et relations d'affaires à distance<br>R.15 Contrôles internes et conformité<br>R.16 Entreprises et professions non financières désignées – R.13 – 15 & 21<br>R.17 Sanctions<br>R.25 Lignes directives et retour d'information<br>R.32 Statistiques<br>R.33 Personnes morales – Bénéficiaires effectifs<br>R.S. VI Obligations de la LBC/FT applicables aux services de transmission de fonds ou de valeurs<br>R.S. IX Déclarations ou communications transfrontières | **Recommandations principales**<br>R.5 Devoir de vigilance à l'égard de la clientèle<br>R.S. IV Déclaration d'opérations suspectes<br><br>**Recommandations clés**<br><br><br><br><br><br>**Autres recommandations**<br>R.6 Personnes politiquement exposées<br>R.7. Correspondants bancaires<br>R.12. Entreprises et professions non financières désignées – R.5, 6, 8, 11<br>R.18. Banques fictives<br>R.19. Autres formes de déclarations<br>R.21. Attention particulière pour les pays représentant un risque supérieur<br>R.22. Succursales et filiales à l'étranger<br>R.24. Entreprises et professions non financières désignées – régulation, contrôle et suivi<br>R.S. VII Règles applicables aux virements électroniques<br>R.S.VIII Organisations à but non lucratif |

- **Recommandations principales et recommandations clés :**
  - Recommandations principales : R.1, R.5, R.10, R.13, RS II et RS IV
  - Recommandations clés : R.3, R.4, R.23, R.26, R.35, R.36, R.40, RS I, RS III et RS V

## II. RESUME DES PROGRES REALISES PAR LE SENEGAL

### CADRE INSTITUTIONNEL

4. L'évolution du cadre institutionnel du Sénégal est marquée par :

   i. la création d'un Ministère chargé de la Promotion de la Bonne Gouvernance lors du remaniement ministériel intervenu le 29 octobre 2012 (Décret n° 2012-1163).

   ii. la création de l'Office National Anti-Corruption (OFNAC) qui a pour mission la prévention et la lutte contre la corruption et les infractions connexes. Cette nouvelle structure est dotée de prérogatives lui permettant de s'auto-saisir, de demander l'assistance de la police d'investigation, de saisir le Procureur de la République pour la suite à donner aux résultats de ses investigations et de rendre public ses rapports.

   iii. la création de la Commission Nationale De Recouvrement des Biens Mal Acquis qui chargée de rechercher les biens et avoirs dissimulés. En outre, elle participe :

   - à l'identification et à l'aide au recouvrement des biens et deniers publics transférés, acquis, détenus ou contrôlés, directement ou indirectement, sur le territoire national ou à l'étranger dans des conditions illégales ;
   - à l'identification et à l'inventaire des opérations constitutives ou consécutives à des actes de prévarication ;
   - à l'évaluation du cadre législatif, réglementaire et judiciaire actuel ;
   - au réaménagement du dispositif légal ainsi que de toutes mesures permettant aux institutions chargées de la lutte contre la corruption, le détournement de biens publics, le recel de biens publics ou l'enrichissement illicite, de remplir pleinement et sans entrave leurs missions.

5. La Commission peut saisir l'autorité judiciaire des faits susceptibles de constituer une infraction, découverts lors des investigations ; elle produit un rapport annuel qu'elle rend public.

6. La réactivation de la Cour de Répression de l'Enrichissement Illicite (CREI) compétente sur l'ensemble du territoire national pour lutter contre les actes commis par un titulaire d'un mandat public électif ou d'une fonction gouvernementale, de tout magistrat, agent civil ou militaire de l'Etat ou d'une collectivité publique, d'une personne revêtue d'un mandat public, d'un dépositaire public, etc. et qui portent atteintes à l'économie nationale.

7. La réforme de la Cour des comptes pour renforcer son indépendance et ses moyens d'intervention avec l'adoption de la loi organique n°2012-23 du 27 décembre 2012 qui a abrogé et remplacé la loi organique 99-70 du 17 février 1999. Cette réforme consacre :

- l'autonomie financière à la Cour des comptes ;

- l'extension des compétences de la haute juridiction sur les comptes des organes constitués sous la forme d'agences d'exécution ou d'autorités administratives indépendantes ;
- l'institution à titre permanent de la chambre de discipline financière pour accélérer le traitement des dossiers ;
- la séparation des tâches administratives de celles découlant des activités juridictionnelles ;
- la transformation de la Commission de vérification des comptes et de contrôle des entreprises publiques (CVCCEP) en une chambre de la Cour des comptes.

## CADRE JURIDIQUE ET REGLEMENTAIRE

8. La mise en place du cadre juridique et règlementaire est marquée par l'adoption de la loi n° 2004-09 du 06 février 2004 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux (LBC) et de la loi n° 2009-16 du 02 mars 2009 relative à la lutte contre le financement du terrorisme(LFT). Cette dernière loi a contribué à combler un nombre significatif de lacunes liées aux Recommandations spéciales du GAFI.

9. La poursuite du processus de renforcement du dispositif juridique de lutte contre la criminalité financière s'est traduite au cours de la période récente l'adoption des instruments juridiques communautaires et nationaux ci-après :

- le protocole du Conseil des Ministres de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) du 20 mai 2010 relatif à la mise en place d'un Comité de Stabilité Financière (CSF), cadre de concertation et de coordination entre les organes de régulation et de supervision du système financier de l'UMOA : Ministères chargés des Finances, Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), Commission Bancaire de l'UMOA, Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers (CREPMF), Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances (CIMA), Conférence Interafricaine de la Prévoyance Sociale (CIPRES) (R.40 Coopération) ;
- le Décret n° 2012-396 du 27 mars 2012 instituant le Numéro d'Identification Cadastral (NICAD). Ce texte permet une gestion uniforme du domaine foncier par une identification unique des parcelles de terrain. Il vise à permettre la surveillance des droits réels des particuliers et à assurer une numérotation continue et unique ;
- l'Arrêté n° 05472 du Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances du 21 juin 2010 portant organisation de la Direction de la Règlementation et de la Supervision des Systèmes Financiers Décentralisés, publié au Journal Officiel n° 6553 du 30 octobre 2010 ;
- l'Arrêté n° 05547 du Ministre de l'Economie et des Finances du 23 juin 2010 publié au Journal Officiel n° 6554 du 6 novembre 2010, portant création et fonctionnement d'un Comité de Coordination pour la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme présidé par le Ministre de l'Economie et des Finances ou son représentant et dont le Secrétariat permanent est assuré par la CENTIF. Le Comité a pour mission :
    - d'assurer une meilleure information réciproque des principaux acteurs de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;
    - d'identifier et de mettre en œuvre les mesures permettant une meilleure collaboration entre les différents acteurs de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;

- de faire des propositions sur les améliorations à apporter au dispositif national de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme LBC/FT.

10. Le Comité est, par ailleurs, chargé de l'élaboration de la stratégie nationale de LBC/FT

11. La mise en œuvre de ce texte permet le renforcement de la coopération nationale tout en ayant également impact positif sur l'efficacité de la coopération internationale (R.31 et R.S. V) ;

- l'Instruction de la BCEAO n° 009/07/RSP/2010 du 26 juillet 2010 relative au dispositif de centralisation et de diffusion des incidents de paiement de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA). Cette Instruction préciser les modalités d'application des dispositions du Règlement n°15/2002/CM/UEMOA du 19 septembre 2002 en matière d'incidents de paiement dans les Etats membres de l'UEMOA et a été suivie d'une vaste campagne de sensibilisation (R.5 et R.23).

12. Pour la mise en œuvre des textes d'application de la loi portant réglementation bancaire, les instructions ci-après ont été prises :

- l'Instruction de la BCEAO n° 003-04-2010 du 30 avril 2010 relative aux modalités de retrait de l'agrément des établissements financiers de vente à crédit ;
- l'Instruction n° 011-12-2010/RB du 13 décembre 2010 relative au classement, aux opérations et à la forme juridique des établissements financiers à caractère bancaire ;
- l'Instruction n° 012-12-2010/RB du 13 décembre 2010 fixant les modalités d'obtention de l'agrément en qualité de banque ou d'établissement financier à caractère bancaire, par les filiales d'un établissement de crédit ayant fait l'objet d'un retrait d'agrément ;
- l'Instruction n° 013-12-2010/RB du 13 décembre 2010 fixant les montants des pénalités de retard en matière de transmission de documents et renseignements à la BCEAO et à la Commission Bancaire de l'UMOA ;
- l'Instruction n° 014-12-2010/RB du 13 décembre 2010 fixant le montant des sanctions pécuniaires applicables aux établissements de crédit par la Commission Bancaire de l'UMOA ;
- l'Instruction n° 015-12-2010/RB du 13 décembre 2010 fixant les conditions d'exercice des activités d'intermédiaire en opérations de banque ;

13. S'agissant des systèmes financiers décentralisés, les textes ci-après ont été pris :

- l'Instruction de la BCEAO n° 005-06-2010 du 14 juin 2010 déterminant les éléments constitutifs du dossier de demande d'agrément des systèmes financiers décentralisés dans les Etats membres de l'UMOA dont les procédures d'identification des clients, conformément aux dispositions de la loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux dans les Etats membres de l'UEMOA ainsi qu'à celles de l'annexe à ladite loi uniforme, relative aux modalités d'identification des clients personnes physiques, ainsi qu'un dispositif définissant les procédures et règles internes de prévention et de détection du blanchiment de capitaux (R.5, R.25) ;
- l'Instruction n° 006-06-2010 du 14 juin 2010 relative au commissariat aux comptes au sein des systèmes financiers décentralisés des Etats membres de l'UMOA ;

- l'Instruction de la BCEAO n° 007-06-2010 du 14 juin 2010 relative aux modalités de contrôle et de sanction des systèmes financiers décentralisés par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest et la Commission Bancaire de l'UMOA. Les contrôles sont désormais élargis en particulier aux SFD exerçant des activités dans l'UMOA dont les encours de dépôts et de crédits sont supérieurs ou égaux à deux milliards (2.000.000.000) de F CFA au terme de deux exercices consécutifs (R.17) ;
- le décret n° 2010-981 du 02 août 2010 portant application des articles 30 et suivants de la loi uniforme n° 2009-16 du 02 mars 2009 relative à la lutte contre le financement du terrorisme. Ce décret consacre en effet, la désignation du Ministre chargé de l'Economie et des Finances comme Autorité compétente pour ordonner le gel administratif et le contrôle du respect par les personnes assujetties des décisions prises. Il fixe en outre le régime de contestation par les tiers de bonne foi et de dégel. Il donne enfin compétence au Ministre chargé des Finances d'établir une liste nationale de personnes ou entités dont les biens et avoirs peuvent être gelés. La disposition ainsi introduite consacre une avancée par rapport aux normes internationales (RS I Mise en œuvre des instruments de l'ONU, RS III Gel et confiscation des fonds des terroristes). Ce décret a été publié au Journal Officiel n° 6572 du 19 février 2011 ;
- le décret n° 2010-1209 du 13 septembre 2010 relatif à la loi n° 2008-41 du 20 août 2008 sur la cryptologie au Sénégal. Il a été publié au Journal Officiel n° 6564 du 8 janvier 2011 ;
- le décret n° 2010-1104 du 13 août 2010 modifiant et complétant le décret n° 97-1217 du 17 décembre 1997 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement d'un Comité interministériel de lutte contre la drogue, publié au Journal officiel n° 6568 du 29 janvier 2011 ;
- l'Arrêté du Premier Ministre n° 9509 du 03 novembre 2010 portant désignation de la CENTIF en qualité de Correspondant pour le Sénégal du GIABA (R.26). Il a été publié au Journal Officiel n° 6570 du 12 février 2011 ;
- le décret n° 2010-1490 modifiant le décret n° 96-103 du 08 février 1996 fixant les modalités d'intervention des Organisations Non Gouvernementales (ONG). Ce décret, qui confie désormais la tutelle de ces entités au Ministère de l'Intérieur, institue un mécanisme de contrôle de l'origine et de la destination des ressources financières par les services compétents du Ministère de l'Economie et des Finances (R.S. VIII). Il a été publié au Journal Officiel n° 6568 du 29 janvier 2011 ;
- l'arrêté ministériel n° 11 378 MINT-DAGAT-DEL en date du 30 décembre 2010 portant création et fonctionnement de la Commission d'agrément des Organisations non gouvernementales (ONG) ;
- l'arrêté n° 006167/MEF/DMC du 24 mai 2011 du Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, habilitant la Direction de la Monnaie et du Crédit à réaliser le contrôle de l'origine et la destination des ressources des ONG. La DMC est autorisée à prendre connaissance de toute information et pièces utiles pour l'exercice de sa mission (R.S. VIII) ;
- le décret n° 2011-929 du 29 juin 2011 portant nomination des membres de la Commission de protection des données personnelles ;
- l'acte uniforme du 15 décembre 2010 portant sur le Droit Commercial général. Il précise la validité des documents électroniques et des signatures électroniques et a fait l'objet d'une publication au Journal Officiel n° 6602 du 23 juillet 2011 ;

- le décret n° 2010-99 du 27 janvier 2010 portant Code de la construction (Partie règlementaire) pris en application de la loi n° 2009-23 du 8 juillet 2009 portant Code de la construction (Partie législative) (R. 24) ;
- la loi n° 2011-06 du 30 mars 2011 portant transformation, des permis d'habiter et titres similaires en titres fonciers ;
- le décret n° 2011-264 du 21 février 2011 portant création et organisation du Centre d'Orientation Stratégique dont la mission consiste à assurer la coordination et l'animation des services de renseignements de l'Etat, l'élaboration du plan de renseignement du Gouvernement ;
- le décret n° 2011-85 du 18 janvier 2011 relatif à l'Inspection général des parquets. L'inspection porte sur le fonctionnement des parquets notamment sur la qualité et le rendement des services, le respect des prescriptions règlementaires, le rythme de traitement des procédures, la productivité professionnelle, la conduite et la tenue des magistrats et des personnels judiciaires, d'une manière générale, sur l'éthique et la déontologie ;
- le décret n° 2011-84 du 18 janvier 2011 relatif à l'Inspection générale des cours et tribunaux. Il renforce la sécurité juridique et judiciaire ;
- l'arrêté n° 9051 du 08 octobre 2010 du Premier Ministre, publié au Journal Officiel n° 6567 du 22 janvier 2011, portant création d'une Cellule nationale de lutte contre la traite des personnes en particulier des femmes et des enfants (CNLTP). La Cellule a pour attributions :
    - assurer le rôle d'alerte et de veille dans la lutte contre la traite ;
    - dénoncer auprès des autorités de poursuite tous les cas de traite des personnes ;
    - définir et mettre en œuvre une politique de sensibilisation en faveur de la population ;
    - associer et recueillir l'avis de la société civile et des partenaires au développement dans les actions et programmes de la cellule ;
    - proposer toutes modifications législatives ou règlementaires tendant à améliorer la législation relative à la lutte contre la traite des personnes.

- le Règlement n° 09/2010/CM/UEMOA relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) et les instructions de la BCEAO destinées à sa mise en œuvre :
- l'Instruction de la BCEAO n° 01/07/2011/RFE relative à l'exécution des règlements avec l'étranger ou avec les non-résidents ;
- l'Instruction de la BCEAO n° 02/07/2011/RFE relative à la domiciliation et au règlement des importations ;
- l'Instruction de la BCEAO n° 03/07/2011/RFE relative à la constitution des dossiers de domiciliation des exportations et à leur apurement ;
- l'Instruction de la BCEAO n° 05/07/2011/RFE relative à la délivrance des allocations en devises aux voyageurs résidents ;

- l'Instruction de la BCEAO n° 07/07/2011/RFE relative aux opérations de reprise de devises à la clientèle par des sous-délégataires ;
- l'Instruction de la BCEAO n° 08/07/2011/RFE relative aux conditions d'ouverture et aux modalités de fonctionnement des comptes étrangers de non-résidents, des comptes intérieurs en devises de résidents et des comptes de résidents à l'étranger ;
- l'Instruction de la BCEAO n° 09/07/2011/RFE relative à la délivrance de l'autorisation par l'Autorité en charge de la réglementation des relations financières extérieurs des Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), aux entités non-résidentes désireuses de faire appel public à l'épargne dans l'UEMOA ;
- l'Instruction de la BCEAO n° 10/07/2011/RFE relative aux avoirs détenus auprès des banques installées hors de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine au titre des besoins courants des établissements de crédit ;
- l'Instruction de la BCEAO n° 11/07/2011/RFE relative aux comptes rendus périodiques à adresser aux Autorités chargées de veiller au respect des dispositions de la réglementation des relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA.

14. Au titre de la mise en œuvre de la loi portant réglementation bancaire, ont été élaborées :

- la circulaire n° 003-2011/CB/C relative à l'organisation du système de contrôle interne des établissements de crédit de l'UMOA. Ce texte définit l'organisation du système de contrôle interne des établissements de crédit, décrit le dispositif d'évaluation et de prévention des différents risques auxquels ils sont exposés, précise le rôle du contrôle interne dans la production d'une information comptable et financière de qualité et, enfin, indique les informations à communiquer aux autorités de supervision et de contrôle. La circulaire fait notamment obligation aux établissements de crédit de mettre en place une fonction permanente de conformité qui est placée sous la supervision de l'organe délibérant, c'est-à-dire le Conseil d'Administration. Le responsable de la conformité rend compte au Conseil d'Administration, au moins une fois par an, de l'exécution de sa mission sous la forme d'un rapport présentant l'évaluation du risque de non-conformité et d'un plan d'action axé sur la maîtrise des risques correspondants. ;
- la circulaire n° 005-2011/CB/C/CB relative à la gouvernance des établissements de crédit de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) ;
- la circulaire n° 006-2011/CB/C relative à la mise sous administration provisoire des établissements de crédit et des systèmes financiers décentralisés de l'UMOA ;
- la circulaire n° 007-2011/CB/C relative à la liquidation des établissements de crédit et des systèmes financiers décentralisés de l'UMOA.

## SENSIBILISATION ET FORMATION DES ACTEURS IMPLIQUES DANS LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME (R.30)

15. En 2012, le Centre de formation et de documentation de la CENTIF a accueilli 111 stagiaires contre 171 en 2011, 201 en 2010 à l'aide du logiciel LBC/FT de l'ONUDC. Les stagiaires proviennent des assujettis et des organes de contrôle. A fin décembre 2012, le nombre total d'acteurs formés depuis la mise en place de cet outil s'établit à 972.

16. Les autres volets de la formation dispensée par la CENTIF ont concerné des interventions sur place auprès de banques, de notaires, d'experts comptables, de systèmes financiers décentralisés.

17. Par ailleurs, les années 2011 et 2012 ont été marquées par l'organisation d'une large campagne nationale de sensibilisation des différents acteurs impliqués dans la LBC/FT qui a couvert les 14 régions du Sénégal avec, en complément, une session spéciale dédiée au département de Mbour.

18. A cela s'ajoutent les séminaires et fora animés par la CENTIF :

- un séminaire sur « le dispositif interne de lutte contre le blanchiment de capitaux » au profit des systèmes financiers décentralisés organisé par l'Association Professionnelle des Systèmes Financiers décentralisés du 24 au 25 avril 2012 à Kaolack
- une série de formations au profit des services de conformité des banques (10 et 14 avril 2012), des experts comptables (11 avril 2012), des officiers de police judiciaire (12-13 avril 2012).
- un atelier de sensibilisation des marchands d'objets de grande valeur sur la LBC/FT le 28 juin 2012. Outre les assujettis, ont participé à cet atelier, des représentants de la Direction des Arts, de la Direction du Patrimoine Culturel, de la Direction l'Artisanat, des Mines et de la géologie, de la Direction de la Monnaie et du Crédit (DMC), de la Direction Générale de Douanes (DGD) ainsi que des galeries d'art, de l'Union Nationale des Chambres de Métiers (UNCM), de l'Association Nationale des Bijoutiers du Sénégal (ANBS).
- un séminaire sur « les systèmes financiers décentralisés et la LBC/FT au Sénégal » le 11 septembre 2012
- un forum sur « le rôle des organes de contrôle et de supervision des assujettis dans la lutte contre le blanchiment de capitaux », en collaboration avec la Direction de la Réglementation et de la Supervision des Systèmes Financiers Décentralisés (DRS/SFD), le 12 septembre 2012.
- une session de formation sur le traitement des déclarations de soupçon à l'intention des agents de la BCEAO, lors d'un séminaire ayant notamment pour objectif de permettre à la Banque Centrale de mieux assumer sa double qualité d'autorité de contrôle et d'assujetti, le 12 décembre 2012.

19. En outre, des rencontres individuelles ont été organisées avec certains acteurs dont notamment des groupes bancaires (BNP Paribas, Société Générale, CITIBANK, UBA), la Société Nationale d'Assurances Mutuelles, le groupe Money Express.

20. Une audience a été accordée au bureau de l'Association des Responsables de Conformité des Banques et Etablissements Financiers du Sénégal (ARCOBEF) qui regroupe les correspondants de la CENTIF dans les institutions membres. Cette rencontre a été l'occasion d'échanges sur les attentes de la CENTIF en matière de respect des obligations en matière de LBC/FT par ces assujettis et sur les domaines possibles de collaboration.

## REGLEMENTATION, SURVEILLANCE, CONTROLE INTERNE ET CONFORMITE (R. 23, R.15 et R. 17)

21. Le contrôle interne et la conformité occupent une place importante dans le dispositif de LBC/FT.

22. Au plan régional, il est enregistré la poursuite du processus de mise en place de la réforme institutionnelle de l'UMOA et de la BCEAO notamment dans l'activité de surveillance des activités bancaires, de la micro-finance, du marché financier et d'assurances.

23. S'agissant de la Commission Bancaire, son action repose sur l'examen du respect des textes règlementaires y compris ceux relatifs à la LBC/FT. Les innovations introduites dans l'exercice de surveillance de l'activité bancaire ont consisté en l'habilitation de la Commission Bancaire à prononcer des sanctions disciplinaires pour les infractions, non plus seulement à la réglementation bancaire, mais à toutes les autres législations applicables aux établissements de crédit (y compris le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme R.17, R.29). La compétence de la Commission Bancaire est également étendue à la supervision et au contrôle des institutions de microfinance de grande taille, en relation avec BCEAO.

24. La Commission Bancaire effectue des contrôles sur pièces et sur place qui couvrent le volet relatif à la LBC/FT. Lors de ses contrôles, la Commission s'assure de la mise en œuvre effective de la circulaire n° 003-2011/CB/C du 04 janvier 2011 relative à l'organisation du système de contrôle interne des établissements de crédit de l'UMOA qui fait obligation aux responsables de conformité d'élaborer des rapports semestriels de l'organisation et du fonctionnement du contrôle interne, des contrôles effectués et de la surveillance des risques.

25. Dans le cadre de la surveillance prudentielle renforcée, la Commission Bancaire a sanctionné les infractions à la réglementation bancaire qu'elle a constatées par 6 mises en garde, 7 injonctions, 13 avertissements, 18 blâmes et 1 retrait d'agrément.

26. Elle renforce la coopération internationale pour tenir compte dans ses interventions des implications transfrontières de l'activité bancaire pour le suivi des groupes financiers. L'accent est également mis sur la prise en compte des exigences d'un contrôle basé sur les risques

27. La mise en œuvre du dispositif de LBC/FT présente des lacunes relativement au suivi des opérations atypiques prévues par les dispositions de l'Instruction n°01-2007-RB du 02 juillet 2007 de la BCEAO, ainsi que la liste des personnes politiquement exposées.

28. Toutefois, en application du dispositif régional de LBC/FT, les banques ont désigné 28 responsables anti-blanchiment conformément à l'instruction n° 01/2007/RB du 2 juillet 2007 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux au sein des organismes financiers. En outre, il a été créé l'Association des Responsables de Conformité des Banques et Etablissements Financiers du Sénégal (ARCOBEF) qui sert de cadre d'échange de bonnes pratiques et de concertation entre les responsables désignés comme correspondants de la CENTIF par les institutions membres.

29. Pour sa part, le Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers de l'UMOA (CREPMF) assure le contrôle des sociétés de gestion et autres intervenants commerciaux du marché financier régional. Son arsenal répressif a été renforcé par l'Instruction n° 42/2010 relative à la procédure de prise de sanction.

30. En outre, le CREPMF a mis en exploitation, en octobre 2012, un logiciel de surveillance automatisée du marché boursier régional destiné à :

- veiller à l'intégrité du marché par la détection des pratiques pouvant s'assimiler à des délits boursiers ;
- visualiser et analyser les transactions réalisées à la BRVM ;
- garantir une plus grande transparence du marché financier et une meilleure protection des épargnants. (R.29).

31. La Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA) effectue, pour le compte de la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances (CIMA), le contrôle sur pièces et sur place des sociétés d'assurances et de réassurances dans l'espace régional ainsi que des mesures de surveillance. Son dispositif règlementaire a été renforcé par le Règlement n° 0005/CIMA/PCMA/CE/SG/2009 du 28 septembre 2009 modifiant et complétant le Code des Assurances des Etats membres de la CIMA, notamment sur la gouvernance d'entreprise et le contrôle interne (R.23, R.29). Au niveau national, la Direction des Assurances effectue, de manière régulière, des contrôles sur pièces et sur place pour veiller au respect des dispositions légales et règlementaires.

32. Les compagnies d'assurances ont désigné 17 responsables anti-blanchiment en application des dispositions du Règlement n° 0004/CIMA/PCMA/PCE/SG/08 définissant des procédures applicables par les organismes d'assurances dans les Etats membres de la CIMA dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (R.15).

33. La DRS-SFD a intégré le volet LBC/FT dans ses contrôles par :

- une systématisation de la vérification de l'aspect LBC/FT ;
- une prise en compte des nouvelles dispositions de réglementation dans les procédures d'agrément et de contrôle interne ;
- une plus grande régularité des inspections. Un plan d'action visant à assurer un contrôle sur place de l'ensemble des systèmes financiers décentralisés, selon une périodicité minimale a été élaboré dans le cadre des réformes structurelles du programme ISPE 2010-2013. Par ailleurs, il est envisagé l'élaboration d'une étude sur la micro finance notamment sur la supervision et le contrôle du secteur (R.29).

34. En 2011, la DRS-SFD a effectué 138 missions de contrôle sur place dont 4 conjointement avec la BCEAO. Ces missions s'ajoutent aux contrôles sur pièces institués de manière permanente.

**EVOLUTION ET TRAITEMENT DES OPERATIONS SUSPECTES (R. 13 Déclarations d'opérations suspectes, R. 16 Entreprises et professions non financières désignées, R. 32 Statistiques)**

35. Les statistiques révèlent évolution croissante des déclarations de soupçon qui se sont établies à 96 en 2012 (contre 92 en 2011, 84 en 2010 et 71 en 2009) dont 86 provenant des banques, 8 des systèmes financiers décentralisés et 1 d'un notaire, ce qui traduit une

diversification des sources à la faveur des efforts de sensibilisation des acteurs impliqués dans la LBC/FT.

36. Concernant la lutte contre le financement du terrorisme, la CENTIF a reçu en 201113412 déclarations consécutives au dépassement des seuils au titre des donations en argent liquide au profit des organismes à but non lucratif prévues par la loi n° 2009-16 du 02 mars 2009 relative à la lutte contre le financement du terrorisme et destinées à l'enrichissement de sa base de données. L'analyse de l'évolution des déclarations montre une progression continue (2948 déclarations en 2009, 11500 en 2010) (R.S. VIII).

37. Le traitement des déclarations de soupçon a nécessité la contribution des partenaires nationaux au travers des réquisitions (209 en 2012, contre 283 en 2011 et 434 en 2010) et le recours à des demandes d'informations auprès de CRF étrangères (12 en 2012 contre 17 en 2011 et 44 en 2010). En plus des commodités offertes par l'appartenance au Groupe Egmont, notamment l'accès à Egmont Secure web qui contribue de manière significative, depuis 2009, à la disponibilité du renseignement financier, la CENTIF a élargi à 19 CRF son réseau de partenaires internationaux avec lesquels elle a signé des accords de coopération (R.40).

38. Sept (7) dossiers ont été transmis au Parquet en 2012 contre 17 en 2011 et quinze (15) en 2010. L'état des procédures judiciaires des dossiers transmis par la CENTIF, qui fait ressortir au 31 décembre 2012, 20 ordonnances de clôture de l'instruction dont 01 d'incompétence, 7 de non lieu, 10 décisions de condamnation et 02 relaxes. L'état mis à jour semestriellement est publié sur le site web de la CENTIF.

## COOPERATION NATIONALE (R. 31)

39. Au titre de la coopération nationale, le Comité de Coordination pour la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme a organisé un séminaire de prévalidation de la stratégie nationale de LBC/FT (2013-2017) assortie d'un plan de mise en œuvre. Le séminaire a enregistré la participation de l'ensemble des acteurs concernés, y compris la société civile qui a été étroitement associée aux travaux dès la phase de définition des objectifs stratégiques. Le document finalisé a été soumis aux Autorités sénégalaises pour approbation.

## COOPERATION INTERNATIONALE (R. 35 et R.S.V)

40. Le Sénégal a mis en œuvre les instruments juridiques internationaux dont la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme (1999), les Résolutions 1267 (1999) et 1373 (2001) du Conseil de Sécurité des Nations Unies comme en atteste notamment le décret n° 2010-981 du 02 août 2010 portant application des articles 30 et suivants de la loi uniforme n° 2009-16 du 02 mars 2009 relative à la lutte contre le financement du terrorisme.

41. A ce titre, il convient de noter que le Sénégal a une tradition de participation active au renforcement de la coopération internationale (entraide judiciaire, extradition, etc.) ainsi qu'en atteste le tableau en annexe.

42. La CENTIF du Sénégal assure le parrainage de plusieurs CRF pour permettre leur adhésion au Groupe Egmont (CENTIF du Burkina Faso, du Togo, du Niger notamment) et a également œuvré au rétablissement de la connexion de la CENTIF de Côte-d'Ivoire au Groupe Egmont.

43. Elle participe activement aux travaux de mise en place du forum des CRF de l'UEMOA (RECEN-UEMOA), du forum des CRF d'Afrique de l'Ouest et du forum des CRF francophones.

## DECLARATIONS OU COMMUNICATIONS TRANSFRONTIERES (RS IX)

44. Le système que l'Administration des Douanes a mis en place relativement aux déclarations ou communications transfrontières est conforme à la R.S. IX du GAFI. Les données relatives auxdites déclarations de devises collectées au niveau des bureaux et postes frontaliers sont régulièrement transmises à la CENTIF depuis l'année 2010 et alimentent les bases de données.

## Tableau 1 (a) Recommandations prioritaires notées partiellement conformes (PC)

| Recommandations du GAFI | Mesures recommandées dans le REM | Calendrier d'adoption des mesures correctives | Mesures déjà prises | Actions restante à entreprendre (avec échéancier si connu) | Institution responsable | Assistance technique requise |
|---|---|---|---|---|---|---|
| RS.II – Incrimination du financement du terrorisme | La loi spéciale relative à la répression des actes de terrorisme n'érige pas le financement de terrorisme en infraction pénale conformément à l'article 2 de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme de 1999. En effet, l'incrimination repose sur la notion d'acte de terrorisme et ne relie pas l'infraction aux instruments internationaux pertinents.<br><br>Par ailleurs, elle ne vise pas spécifiquement et clairement les notions de « terroriste » et « d'organisation terroriste », telles qu'indiquées par la Convention susvisée.<br><br>Enfin la loi est muette sur la localisation de l'auteur de l'infraction de financement du terrorisme par rapport à l'acte terroriste, à l'organisation terroriste et au terroriste. | 2012-2015 | L'article 4 de la loi uniforme n° 2009-16 du 02/03/2009 relative à la lutte contre le financement du terrorisme définit et incrimine le financement du terrorisme, conformément aux dispositions de l'article 2 de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme. En outre, 12 des 16 instruments internationaux ont été adoptés par le Sénégal.<br><br>La loi réprime l'intention et le financement du terrorisme même si les faits sont commis sur le territoire d'un autre Etat membre ou celui d'un Etat tiers, dès lors qu'une convention internationale leur en donne la compétence (article 4 de la loi n° 2009-16 du 02/03/2009). | Réviser la loi relative à la lutte contre le financement du terrorisme pour y inclure l'incrimination du financement de personnes physiques ou morales terroristes ainsi que les donneurs d'ordre | BCEAO, UEMOA, MJ, MEF | GIABA - GAFI - BCEAO<br><br>Mise en œuvre des conclusions du séminaire sur la problématique des Recommandations du GAFI |
| **13. Déclarations d'opérations suspectes** | La Loi ne prévoit pas explicitement l'obligation d'effectuer les déclarations d'opérations suspectes dans le cas du financement lié au terrorisme.<br><br>La Loi ne fait pas expressément obligation aux Institutions financières de déclarer les tentatives d'opérations, quel que soit le montant.<br><br>Le système de déclaration d'opérations suspectes pose de très sérieux problèmes d'effectivité.<br><br>Le système de DOS pose de très sérieux problèmes d'efficacité. | 2012-2015 | L'article 18 de la loi n° 2009-16 du 02/03/2009 fait obligation aux assujettis de déclarer les opérations suspectes. Toutefois, aucun seuil de déclaration n'est fixé. Les tentatives d'opérations suspectes sont expressément réprimées à l'article 4 de la loi n°2009-16 du 02/03/2009.<br><br>Quatre déclarations relatives au financement du terrorisme ont été enregistrées.<br><br>La CENTIF a reçu 2948 déclarations systématiques de dépassement des seuils des donations en argent liquide au profit des ONG en 2009, 11500 en 2010 et 13412 en 2011.<br><br>Outre les banques, les déclarations proviennent des administrations financières, des SFD, experts comptables et des notaires | Tenir compte dans la loi uniforme révisée des infractions sous-jacentes<br><br>Prévoir dans la future les tentatives d'opérations suspectes quel qu'en soit le montant | BCEAO, MJ, MEF | BCEAO – GIABA - GAFI |

| Recommandations du GAFI | Mesures recommandées dans le REM | Calendrier d'adoption des mesures correctives | Mesures déjà prises | Actions restante à entreprendre (avec échéancier si connu) | Institution responsable | Assistance technique requise |
|---|---|---|---|---|---|---|
| **RS.III – Gel et confiscation des fonds des terroristes** | Le Sénégal n'est pas doté de procédures efficaces et portées à la connaissance du public pour examiner en temps voulu les demandes de retrait de liste des personnes visées et de dégel des fonds ou autres biens de personnes ou entités retirées des listes, conformément aux engagements internationaux.<br><br>Il n'a pas été mis en place des procédures efficaces et portées à la connaissance du public pour débloquer dans les meilleurs délais les fonds ou autres biens de personnes ou entités affectées par inadvertance par un mécanisme de gel, après vérification que la personne ou l'entité n'est pas une personne visée.<br><br>Il n'existe pas de procédures adaptées pour autoriser l'accès à des fonds ou autres biens qui ont été gelés aux termes de la Résolution S/RES/1267(1999) et dont il a été décidé qu'ils devaient servir à couvrir des dépenses de base, le paiement de certains types de commissions, de frais et de rémunérations de services ainsi que de dépenses extraordinaires.<br><br>La Résolution 1373 (2001**)** n'est pas appliquée et la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme n'est pas mise en œuvre à cet effet.<br><br>Il n'existe pas de mécanisme d'évaluation régulière de l'efficacité du dispositif de gel, saisie ou confiscation des fonds liés au terrorisme.<br><br>Des statistiques complètes et régulières ne sont pas produites | 2012-2015 | La loi uniforme n° 2009-16 du 02 mars 2009 définit les procédures d'information du public sur toute décision de gel, de déblocage et de retrait des listes (article 30). L'article 31 précise les modalités de contestation des mesures administratives de gel des fonds.<br><br>Le Ministre de l'Economie et des Finances a été désigné comme autorité compétente en matière de gel de fonds et autres ressources financières. Le Décret n° 2010-981 du 02/08/2010 portant application de l'article 30 et suivants de la loi n°2009-16 du 02/03/2009 précise d'une part, la publication au journal officiel de toute décision de gel d'autre part, les modalités de contestation de la mesure~~s~~ de gel prononcée~~s~~ par le Ministre chargé des Finances ou en application d'une résolution du Conseil de Sécurité.<br><br>Les listes de personnes, entités et organismes dont les fonds doivent être gelés sur décision du Conseil des Ministres de l'UEMOA et en application de la Résolution n° 1267 (1999) sont régulièrement diffusées aux banques. D'autres listes ne relevant pas du Comité des sanctions 1267 (OFAC, UE…) peuvent être répercutées aux assujettis, à charge pour eux d'apprécier l'opportunité d'un gel des fonds visés. (Cf. RS I)<br><br>Le Sénégal présente régulièrement des rapports périodiques sur la mise en œuvre des mesures de lutte contre le terrorisme en application des conventions internationales et de la résolution 1373 (2001) en particulier.<br><br>Les organes de contrôle des assujettis sont chargés de la vérification de la mise en œuvre du dispositif de gel, saisie ou confiscation de fonds liés au terrorisme. Ils contrôlent également les dispositifs de LBC/FT. | Confectionner d'autres listes en application de la Résolution 1373 (2001), comme prévu par l'article 30 de la loi n° 2009-16 du 02/03/2009 et le Décret n° 2010-981 du 02/08/2010.<br><br>Mettre en œuvre les procédures d'urgence en matière de gel des avoirs pour renforcer l'efficacité du dispositif de gel<br><br>Doter le Sénégal de procédures conformes aux termes des Résolutions 1267(1999) et 1373 (2001)<br><br>Mettre en place un mécanisme d'évaluation régulière de l'efficacité du spositif de gel, saisie ou confiscation des fonds liés au terrorisme.<br><br>Elargir l'autorisation d'accès aux fonds ou autres biens gelés en application de la Résolution 1267 (1999) | BCEAO, MEF, MJ, Agent judiciaire de l'Etat | Assistance de la DECT – ONU-ONUDC- UE<br><br>Formation des acteurs impliqués dans l'application des instruments juridiques internationaux de lutte contre le terrorisme |

| Recommandations du GAFI | Mesures recommandées dans le REM | Calendrier d'adoption des mesures correctives | Mesures déjà prises | Actions restante à entreprendre (avec échéancier si connu) | Institution responsable | Assistance technique requise |
|---|---|---|---|---|---|---|
| **23. Régulation, supervision et contrôle** | Aucune sanction n'a été prise à l'endroit des institutions financières par les Autorités de contrôle respectives pour non application des dispositions relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (R.23 et R.17).<br><br>Moyens insuffisants mis à la disposition de structures de contrôle nationales eu égard au nombre important d'institutions à contrôler (exemple : En 2007, sur 862 institutions de micro finance recensées, 4 seulement ont été contrôlées R.30).<br><br>Le suivi du respect de l'application de la loi uniforme sur le blanchiment des capitaux est insuffisamment effectué lors des inspections sur place des institutions financières par leur organe de contrôle respectif (R.29).<br><br>Insuffisance de formation sur la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme du personnel des organes de contrôle (R.30). | Sans délais<br><br>2010-2013<br><br>2012-2013 | La Commission Bancaire effectue des contrôles sur pièces et sur place des banques y compris sur les obligations relatives à la LBC/FT. En 2011, elle a prononcé des sanctions pour infraction à la réglementation bancaire par 6 mises en garde, 7 injonctions, 13 avertissements, 18 blâmes et 1 retrait d'agrément.<br><br>La BCEAO et la Commission Bancaire ont bénéficié en décembre 2012 d'une formation sur la LBC/FT dispensée par des experts internationaux et la CENTIF du Sénégal. Les organes de contrôle sont associés aux formations dédiées aux assujettis. Par ailleurs, le Centre de formation de la CENTIF accueille à la fois des représentants des organes de contrôle et des assujettis.<br><br>Concernant les systèmes financiers décentralisés, l'Instruction de la BCEAO n° 005-06-2010 du 14/06/2010 inclut dans les éléments constitutifs de demande d'agrément des procédures d'identification des clients conformes à la loi n°2009-16.<br><br>En 2011, la DRS-SFD a effectué 138 missions de contrôle sur place dont 4 conjointement avec la BCEAO. Ces missions qui intègrent le volet LBC/FT s'ajoutent aux contrôles sur pièces, institués de manière permanente. Il a été élaboré dans le cadre du Programme ISPE 2010-2013 conclu par le Sénégal avec le FMI, un plan d'action visant à assurer un contrôle sur place de l'ensemble des systèmes financiers décentralisés, selon une périodicité minimale. L'effectif de la DRS-SFD est passé de 36 personnes en 2009 à 69 en 2011.<br><br>Pour sa part, la Direction des Assurances effectue, de manière régulière, des contrôles sur pièces et sur place pour veiller au respect des dispositions légales et règlementaires. | Approfondir les contrôles relatifs au respect des normes LBC/FT au besoin par des missions d'inspection spécifiques (relation entre R.23 et R.29).<br><br>Renforcer la formation du personnel des organes de contrôle (R.30)<br><br>Renforcer l'appui financier et logistique aux organes de contrôle (Ministères techniques, CENTIF) (R.30)<br><br>Diffuser les informations aux ayants droit (CENTIF, Procureur de la République)<br><br>Il est envisagé dans le cadre du programme ISPE 2010-2013 le lancement en 2011, d'une étude visant notamment à renforcer la supervision et le contrôle du secteur de la micro-finance et, en rapport avec les autorités monétaires, les conditions de la supervision bancaire. | CENTIF, Organes de supervision et de contrôle des assujettis | GIABA – GAFI – BCEAO – CB-UMOA - Partenaires au développement<br><br>Renforcement de la formation des contrôleurs |

| Recommandations du GAFI | Mesures recommandées dans le REM | Calendrier d'adoption des mesures correctives | Mesures déjà prises | Actions restante à entreprendre (avec échéancier si connu) | Institution responsable | Assistance technique requise |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | | |
| **35. Conventions** | Absence d'une mise en œuvre par le Sénégal de manière conforme de la Convention Internationale pour la répression du Financement du Terrorisme. | 2011-2015 | Le Sénégal a transposé le projet de loi uniforme dérivé de la directive de l'UEMOA relative à la lutte contre le financement du terrorisme à travers la loi uniforme n° 2009-16 du 02 mars 2009. Cette loi met en œuvre la Convention des Nations Unies pour la répression du financement du terrorisme (9 décembre 1999) ratifiée le 24 septembre 2004 ainsi que 12 des instruments universels contre le terrorisme. | Ratifier les 4 instruments internationaux restants | MAE, MEF, MINT, MJ, Ministères techniques | DECT-ONU |
| **RS.V – Coopération Internationale** | Absence de mise en œuvre des Instruments juridiques internationaux et d'éléments d'appréciation de l'effectivité de la coopération. | 2012-2015 | La loi n° 2009-16 du 02 mars 2009 (articles 42 à 73) a repris les dispositions de la convention de 1999 sur la répression du financement du terrorisme relatives à la coopération internationale dans le cadre du transfert de poursuites, de l'entraide judiciaire et de l'extradition. Les échanges de renseignements s'effectuent via le réseau Egmont Secure Web ou le réseau Interpol.<br><br>L'état des demandes d'entraide judiciaire reçues et émises figure en annexe. | Poursuivre le suivi de l'effectivité de la coopération internationale, avec des statistiques sur le nombre et les délais de réponses aux requêtes | MAE, MEF, MINT, MJ, Ministères techniques | ONU-Organismes spécialisés |
| **RS.1 – Mise en œuvre des instruments de l'ONU** | Sénégal n'a pas mis en œuvre de manière conforme la Convention Internationale pour la répression du Financement du Terrorisme. | 2012-2015 | Le Sénégal a mis en œuvre les instruments de l'ONU (Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme adoptée le 24 septembre 2004, Résolutions 1267 (1999) et 1373 (2001) dans la loi 2009-16 qui incrimine le financement du terrorisme et traite des procédures de gel, de saisie et de confiscation des fonds des terroristes. | Cf. développements effectués au niveau de la Recommandation 35 et de la RS III. | BCEAO, MEF, MJ, Agent judiciaire de l'Etat | DECT-ONU |
| | La mise en œuvre de la Résolution 1267/1999 et des Résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies n'implique pas l'ensemble des assujettis. | 2012-2014 | Conformément à la résolution 1267 (1999), les décisions du Conseil des Ministres de l'Union relatives aux listes des personnes, entités ou organismes visés par le gel des fonds et autres ressources financières sont régulièrement transmises aux assujettis. | Doter le Sénégal de procédures efficaces conformes aux termes de la Résolution S/RES/1267(1999) et la Résolution 1373 (2001) | | |

| Recommandations du GAFI | Mesures recommandées dans le REM | Calendrier d'adoption des mesures correctives | Mesures déjà prises | Actions restante à entreprendre (avec échéancier si connu) | Institution responsable | Assistance technique requise |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | La Résolution 1373(2001) n'est pas mise en œuvre de manière conforme | | Le décret n° 2010-981 du 02 août 2010 portant application des articles 30 et suivants de la loi uniforme n° 2009-16 met en œuvre la Résolution 1373 (2001). Il désigne le Ministre chargé de l'Economie et des Finances comme Autorité compétente pour ordonner le gel administratif, contrôler le respect par les personnes assujetties des décisions prises et dresser les listes à l'échelon national. | - Etablir les listes nationales de personnes et entités dont les fonds et avoirs doivent être gelés<br><br>- Mettre en place un mécanisme d'évaluation régulière du dispositif de gel, saisie ou confiscation des fonds liés au terrorisme. | | |

**Tableau 1 (b) Recommandations prioritaires notées non conformes (NC)**

| Recommandations du GAFI | Mesures recommandées dans le REM | Calendrier d'adoption des mesures correctives | Mesures déjà prises | Actions restante à entreprendre (avec échéancier si connu) | Institution responsable | Assistance technique requise |
|---|---|---|---|---|---|---|
| **RS.IV – Déclarations d'opérations suspectes** | La rédaction de la Loi subordonne la déclaration d'opérations suspectes en matière de financement du terrorisme à l'existence d'une infraction de blanchiment sous-jacente. Cette restriction devrait être levée.<br><br>Le Sénégal ne dispose pas d'une loi relative à la lutte contre le financement du terrorisme conforme à la Convention relative à la répression du financement du Terrorisme | 2012-2015 | Le Sénégal dispose désormais d'une loi relative à la lutte contre le financement du terrorisme (loi 2009-16 du 02 mars 2009). Celle-ci ne subordonne pas l'obligation de déclarer les opérations suspectes à l'existence d'une infraction de blanchiment sous-jacente, mais couvre également toutes sommes d'argent, d'origine licite ou illicite, liées ou suspectées d'être liées au financement du terrorisme. | Prendre en compte dans la loi uniforme LFT toutes les tentatives d'opérations suspectes quel qu'en soit le montant | BCEAO, UEMOA, MJ, MEF | GIABA – GAFI -<br><br>Révision des textes communautaires au regard des nouvelles recommandations du GAFI |

| | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| **5. Devoir de vigilance à l'égard de la clientèle** | Absence de dispositions relatives à la lutte contre le financement du terrorisme<br><br>Absence de texte interdisant la tenue de comptes anonymes ou sous des noms fictifs, d'obligation, pour certains assujettis, d'exercer une vigilance constante envers la clientèle, d'interdiction d'ouvrir des comptes, de nouer des relations d'affaires ou d'effectuer une transaction en l'absence d'identification du client ou du bénéficiaire effectif, d'information sur les contrôles par les autorités compétentes, d'obligation d'obtenir systématiquement des informations sur l'objet et la nature envisagée de la relation d'affaires, d'obligation, pour certains assujettis, de prendre des mesures de vigilance renforcée pour les catégories de clients à plus haut risque.<br><br>Par ailleurs, il a été déploré le caractère trop restrictif des mesures applicables aux clients occasionnels ainsi que la dispense d'identification du client ou de l'ayant droit économique, y compris en cas de soupçon de blanchiment de capitaux, une définition du bénéficiaire effectif non conforme aux exigences du GAFI ainsi qu'une mauvaise connaissance de la règlementation par les assujettis autres que les banques | 12-2015 | Le Sénégal a adopté la loi n° 2009-16 du 02 mars 2009 relative à la lutte contre le financement du terrorisme.<br><br>Il s'en est suivi l'introduction de dispositifs de vigilance renforcée à l'égard certaines catégories de clientèle (PPE (R. 6), ONG (R. 12), passeurs de fonds (R.S.IX) et de l'obligation de vérification de l'ayant droit économique par la loi 2009-16 (R. 33). L'Instruction n° 009/07/RSP/2010 du 26/07/2010 de la BCEAO relative au dispositif de centralisation et de diffusion des incidents de paiement de l'UEMOA participe également d'un renforcement des mesures d'identification de la clientèle.<br><br>Ces dispositions viennent s'ajouter aux textes règlementaires de la BCEAO (n° 01/2007/RB du 2 juillet 2007), du CREPMF (n° 35/2008) et de la CIMA n° 04/CIMA/PCMA/PCE/SG/08 ). Des actions ont été menées dans leurs domaines de compétence respectifs par les organes de contrôle et de supervision, la CENTIF en terme de formation et de sensibilisation des assujettis sur leurs obligations de vigilance et de mise en œuvre de programmes internes de LBC/FT (cf. Rec. 26, 29, 30). | Révision des textes communautaires relatifs à la LBC/FT pour corriger les insuffisances relevées : absence d'interdiction explicite d'ouverture et de tenue de comptes numérotés, absence d'obligation de vigilance pour les clients occasionnels de virements électroniques, par rapport aux opérations suspectes, par rapport au bénéficiaire effectif, de prise en compte d'une approche risque appropriée, l'absence d'une interdiction d'une exonération de vigilance au profit des institutions financières situées dans les pays de l'UEMOA<br><br>Mise à jour des instructions et autres textes réglementaires relatifs à la LBC/FT | BCEAO, UEMOA, MJ, MEF<br><br>Organes de contrôle et de supervision des assujettis | BCEAO - GIABA - GAFI |

## Tableau 1 (c) Autres recommandations notées partiellement (PC)

| Recommandations du GAFI | Mesures recommandées dans le REM | Calendrier d'adoption des mesures correctives | Mesures déjà prises | Actions restante à entreprendre (avec échéancier si connu) | Institution responsable | Assistance technique requise |
|---|---|---|---|---|---|---|
| **8. Nouvelles technologies et relations d'affaires à distance** | Absence de disposition spécifique relative à l'utilisation abusive des technologies nouvelles, l'Instruction prévoit des dispositions pour les transactions par Internet ou tout autre moyen électronique mais ce texte ne concerne qu'une partie des assujettis et est trop récent pour qu'il soit possible de mesurer sa mise en œuvre. | 2012-2015 | Le Sénégal a adopté un cadre légal et règlementaire à travers la loi sur la Société de l'information et ses décrets d'application. De plus, l'Instruction n° 009/07/RSP/2010 du 26/07/2010 de la BCEAO de relative à la centralisation et la diffusion des incidents de paiement de l'UEMOA qui s'appuie sur le Règlement n°15/2002/CM/UEMOA du 19/09/2002 renforce le dispositif d'identification des titulaires de comptes et détenteurs de cartes bancaires. Une vaste campagne de sensibilisation a été menée dans ce cadre.<br><br>Par ailleurs, la CB–UMOA a toujours invité les banques à mettre en place un dispositif adéquat de lutte contre les dommages imputables au piratage informatique et autres risques opérationnels. | Renforcer le contrôle et l'évaluation par les organismes de supervision, des risques liés aux transactions par internet ou par téléphone.<br><br>Envisager dans les projets de révision des textes d'origine communautaire des dispositions ad hoc. | BCEAO, CB-UMOA, MEF, CENTIF | BCEAO, GIABA, GAFI, BM, Autres Partenaires au développement |
| **15. Contrôles internes, conformité et audit** | L'obligation faite aux Institutions financières d'adopter un programme harmonisé de prévention de blanchiment de capitaux, n'est pas appliquée de façon efficace par toutes les Institutions Financières<br><br>Les Institutions Financières n'ont pas mis en place un programme de formation continue de leurs employés dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux en vue de les tenir informés des nouvelles évolutions, y compris les informations sur les techniques, méthodes et tendances de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. | 12-2015 | En application des dispositions de l'article 13 de la loi n° 2004-09, les institutions financières ont mis en œuvre des programmes internes dont l'instruction n° 01/RB/2007 de la BCEAO et la circulaire 003-2011/CB/C de la CB-UMOA ont précisé les modalités. Ainsi, les banques de 28 responsables anti-blanchiment.<br><br>En application des Règlements 04/CIMA/PCMA/PCE/SG/08, et 005/CIMA/PCMA/CE/SG/2009, les compagnies d'assurances ont désigné 17 responsables anti-blanchiment.<br><br>Le CREPMF a mis en exploitation, en octobre 2012, un logiciel de surveillance automatisée du marché boursier régional destiné à détecter les pratiques pouvant s'assimiler à des délits boursiers, visualiser et analyser les transactions réalisées à la BRVM, garantir une plus grande transparence du marché financier et une meilleure protection des épargnants. (R.29). | Inviter les organes de supervision et de contrôle à faire état de leur appréciation de l'état de mise en œuvre des programmes requis | BCEAO, CB, CREPMF, CRCA/CIMA, Ministère des Finances | |
| **16. Entreprises et Professions non financières désignées – R.13-15 & 21** | Toutes les EPNFD, au sens du GAFI ne sont pas couvertes par les obligations de déclaration. | 2012-2015 | Les lois n° 2004-09 du 06/02/2004 et n° 2009-16 du 02/03/2009, en leurs articles respectifs 5 et 3, retiennent un éventail large d'EPNFD comme assujetties auxquelles incombent les obligations de prévention et de détection et de déclaration d'opérations suspectes ainsi que de contrôle interne. | Recensement des EPNFD par secteur d'activité.<br><br>Enquêtes dans le secteur informel | Ministère du Commerce, Ministère de l'Intérieur, Ministère des Finances | GIABA, Partenaires au développement |

| Recommandations du GAFI | Mesures recommandées dans le REM | Calendrier d'adoption des mesures correctives | Mesures déjà prises | Actions restante à entreprendre (avec échéancier si connu) | Institution responsable | Assistance technique requise |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | Absence d'obligation pour les EPNFD de prêter une attention toute particulière à leurs relations d'affaires et à leurs transactions avec des personnes physiques et morales résidant dans les pays qui n'appliquent pas ou appliquent insuffisamment les Recommandations du GAFI.<br><br>Absence d'obligation pour les EPNFD de mettre en place des programmes internes de LBC/FT.<br><br>En matière de statistiques, aucune déclaration de soupçons faite par les Entreprises et Professions Non Financières Désignées n'a été enregistrée par la CENTIF | | Les EPNFD sont tenues des obligations de vigilance à l'égard de leurs relations d'affaires. Dans ce cadre, la CENTIF a formé et sensibilisé, en 2012, les experts comptables, les marchands d'objets d'art de grande valeur leurs obligations en matière de LBC/FT.<br><br>Par ailleurs, le décret n° 2010-1490 place les ONG sous la tutelle du Ministère de l'Intérieur et instaure un mécanisme de contrôle de l'origine et de la destination de leurs ressources financières par le Ministère de l'Economie et des Finances. (R.S. VIII)<br><br>Un manuel de procédures de LBC/FT a été produit par la CENTIF en collaboration avec la Chambre des Notaires du Sénégal.<br><br>La signature et la mise en œuvre du projet de décret régissant les transporteurs de fonds devraient renforcer la LBC/FT au sein de ces assujettis.<br><br>L'évolution récente des déclarations de soupçon (cf. annexe) montre une tendance qui traduit l'adhésion des assujettis évoluant hors du secteur financier à la faveur de leur sensibilisation par la CENTIF. | Adoption d'instruments juridiques portant organisation de certaines professions<br>Institution d'obligation d'agrément pour certaines professions | | |
| **17. Sanctions** | Aucune sanction n'a été prise à l'endroit des institutions financières par les Autorités de contrôle respectives pour non application des dispositions relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. | 2012-2015 | Voir Recommandation 23 | Mettre en œuvre les sanctions | Organes de Supervision et de Contrôle | |
| **25. Lignes directrices et retour d'informations** | Absence de lignes directrices édictées à l'endroit des Entreprises et Professions Non Financières Désignées sous forme d'assistance sur les questions couvertes par les recommandations correspondantes du GAFI | 2012-2015 | La CENTIF participe régulièrement à travers ses sessions de sensibilisation et de formation à la vulgarisation des lignes directrices contenues dans les textes juridiques et réglementaires régissant la LBC/FT.<br><br>Les Notaires ont bénéficié d'un manuel de procédures. Des documents de sensibilisation ont été diffusés par la CENTIF aux banques, notaires, assurances et agents immobiliers. | Elaborer des lignes directrices et manuelles de procédures pour les autres EPNFD (Marchands d'objets de grande valeur, experts comptables, Avocats, ONG) | Organes de supervision et de contrôle, CENTIF | GIABA, GAFI, FMI, BM, Bailleurs de Fonds |
| **32. Statistiques** | Le suivi du respect de l'application de la loi uniforme sur le blanchiment des capitaux est insuffisamment effectué lors des inspections sur place des institutions | 2012-2015 | Cf. Recommandation 23.<br><br>La Commission Bancaire de l'UMOA qui a vu ses compétences élargies au contrôle des Systèmes Financiers | - Sensibiliser tous les acteurs sur la nécessité de tenir des statistiques pour évaluer l'efficacité de leurs actions. | Autorités de réglementation, de | |

| Recommandations du GAFI | Mesures recommandées dans le REM | Calendrier d'adoption des mesures correctives | Mesures déjà prises | Actions restante à entreprendre (avec échéancier si connu) | Institution responsable | Assistance technique requise |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | financières par leur organe de contrôle respectif.<br><br>Absence de mécanisme d'évaluation régulière de l'efficacité du dispositif de gel, saisie ou confiscation.<br><br>Absence de statistiques sur les transports transfrontaliers d'espèces et d'instruments négociables au porteur | | Décentralisés, s'acquitte de ses missions de contrôle sur pièces et sur place. Il en est de même des organes de contrôle des assurances, des systèmes financiers décentralisés.<br><br>Cf. RS III<br><br>S'agissant des statistiques enregistrées par la CENTIF, elles proviennent des informations fournies par la Douane<br><br>Cf. RS IX | - Approfondir les contrôles sur pièces et sur place des assujettis<br><br>Sanctionner les infractions relatives à la LBC/FT<br><br>- Diffuser les informations à la CENTIF et au Procureur<br><br>- Mettre en place un dispositif d'régulière de l'efficacité du dispositif de gel, saisie ou confiscation de fonds. | supervision et de contrôle | |
| **33. – sonnes morales – actionnariat** | Le dispositif ne permet pas de connaître le bénéficiaire effectif au sens de la définition du GAFI.<br><br>Absence de mesures appropriées pour faire en sorte que les personnes morales qui émettent des actions au porteur ne soient pas utilisées pour blanchir des capitaux. | Sans délais | L'article 9 de la 2009-16 précise les obligations pour les organismes financiers d'identifier leurs clients et les personnes pour le compte desquelles ces derniers agissent, par la production d'un document probant lorsqu'ils nouent des relations d'affaires et en particulier, dans le cas de certains organismes financiers, lorsqu'ils ouvrent un compte ou offrent des services de garde des avoirs.<br><br>Par ailleurs, la création des personnes morales est régie par l'Acte uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique permettant d'accéder à des données d'identification.<br><br>Les dispositions de l'article 5 de la loi n° 2004-09 du 06 février 2004 intègrent toute personne physique ou morale qui, dans le cadre de sa profession, réalise, contrôle ou conseille des opérations entraînant tous mouvements de capitaux ou de biens. En conséquence, les personnes morales émettrices d'actions au porteur sont tenues aux obligations de LBC/FT. | | Tous assujettis | GIABA-GAFI |
| **RS.VI – Obligations de la LAB/FT applicables aux services de transmission de fonds ou de valeurs** | Existence d'activités de transfert de fonds de types HAWALA exercées sans autorisation préalable, par des personnes relevant du secteur informel qui échappent à tout contrôle. | 2012-2015 | Aux termes de l'article 105 de la loi n° 2008-26 du 28/07/2008 portant réglementation bancaire, l'activité d'apporteur d'affaires aux établissements de crédit est autorisée par le Ministre des Finances qui précise la nature et la périodicité des renseignements à fournir à la Banque Centrale. Ce texte permet l'exercice de l'activité de | Prendre en compte les obligations applicables aux services de transmission de fonds ou de valeurs dans les textes communautaires révisés | BCEAO, UEMOA, MJ, MEF | GIABA - GAFI - BCEAO<br><br>Conformité aux recommand |

| Recommandations du GAFI | Mesures recommandées dans le REM | Calendrier d'adoption des mesures correctives | Mesures déjà prises | Actions restante à entreprendre (avec échéancier si connu) | Institution responsable | Assistance technique requise |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | transmission de fonds ou de valeurs et prévoit des sanctions aux contrevenants. | | | ations du GAFI |
| **Recommandation spéciale IX - Déclarations ou communications transfrontières** | Aucune déclaration n'est exigée pour les transports physiques transfrontaliers d'espèces dans l'espace UEMOA.<br><br>Il n'existe pas de statistiques sur les transports transfrontaliers d'espèces et d'instruments négociables au porteur.<br><br>Les sanctions appliquées ne semblent pas appliquées de manière dissuasive. | 2012-2015 | Le Règlement n° 09/2010/CM/UEMOA dispense les voyageurs résidents de l'obligation de déclaration des sommes en billets émis par la BCEAO transportées à l'intérieur de l'espace de l'Union, en application de l'article 3 du Traité de l'UMOA.<br><br>La Douane effectue depuis 2006 des déclarations de soupçon relatifs à des infractions à la réglementation des changes. Des informations relatives aux entrées et sorties de capitaux aux bureaux et postes transfrontaliers sont également communiquées à la CENTIF.<br><br>L'Administration douanière a mis en place le Bureau des Investigations Criminelles et des Stupéfiants chargé de la LBC/FT, du trafic illicite d'armes et de produits toxiques, de la contrefaçon, de la drogue.<br><br>Les stratégies de l'Administration douanière couvrent la sécurité et la facilitation de la chaîne logistique internationale ainsi que la sécurisation des frontières maritimes (certification ISO 28 000 et au code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires-ISPS du Port autonome de Dakar), aériennes (participation du Sénégal au projet AIRCOP) et terrestres (installation des postes de contrôle juxtaposés entre pays voisins de l'UEMOA.<br><br>Les dossiers soumis à la CENTIF sont passibles des sanctions prévues au titre de la LBC/FT en plus de celles résultant des infractions à la règlementation des changes. | Obtenir l'accord du GAFI pour que l'UEMOA soit considérée, à l'instar de l'Union Européenne, comme un territoire communautaire unique<br><br>Prendre la nouvelle Ordonnance relative au contentieux des infractions des changes. | BCEAO - MEF | BCEAO – GIABA – GAFI |

## Tableau 1 (d) Autres recommandations notées non conformes (NC)

| Recommandations du GAFI | Mesures recommandées dans le REM | Calendrier d'adoption des mesures correctives | Mesures déjà prises | Actions restante à entreprendre (avec échéancier si connu) | Institution responsable | Assistance technique requise |
|---|---|---|---|---|---|---|
| **6. Personnes politiquement exposées (PPE)** | Absence de texte contraignant les professions financières à prêter une attention particulière aux Personnes Politiquement Exposées (PPE), à requérir l'autorisation de la haute direction pour entrer en relation avec une PPE, à identifier l'origine du patrimoine et des fonds des clients PPE ou à exercer une vigilance renforcée sur leurs relations d'affaires avec les PPE. | 2010-2015 | Le Sénégal a pris les dispositions requises de conformité à l'obligation pour les assujettis de prêter attention aux PPE à travers les dispositions de l'article 13 de la loi uniforme n° 2009-16 du 02 mars 2009 relative à la LFT portant sur l'origine de leur patrimoine ou des fonds. | Reprendre les obligations relatives aux PPE dans les textes communautaires révisés | BCEAO – UEMOA – MJ - MEF | GIABA – GAFI Conformité aux recommandations du GAFI |
| **7. Correspondants bancaires** | Absence de diligence dans l'identification du bénéficiaire effectif lorsque l'organisme est situé dans un pays de l'UEMOA<br><br>Insuffisances des obligations envers les organismes financiers établis dans les pays hors zone UEMOA.<br><br>Absence de vérification des contrôles mis en place par l'organisme financier client sur le plan de la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme<br><br>Absence de texte prévoyant la nécessité d'obtenir l'accord de la haute direction avant de nouer des relations de correspondant bancaire, de précision des responsabilités respectives des institutions dans la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. | 2012-2015 | L'article 9 de la loi n° 2009-16 précise l'obligation pour les organismes financiers, dans le cadre d'une opération à distance, de s'assurer de l'identité du client ou de l'ayant droit économique par des moyens adéquats.<br><br>Même si elle se heurte aux recommandations du GAFI, la dispense totale d'obligation d'identification dont bénéficient les organismes financiers domiciliés dans l'UEMOA se justifie par l'appartenance à une zone monétaire commune.<br><br>La vérification de l'effectivité des contrôles requis s'inscrire dans les missions de la Commission Bancaire.<br><br>L'obligation d'une implication de la haute direction dans l'entrée en relation avec des correspondants bancaire pourrait être prise en compte dans le cadre du réaménagement des textes communautaires. | Comme pour le transport physique transfrontalier des billets de banques, obtenir l'accord du GAFI pour la dispense d'identification du bénéficiaire effectif lorsque l'organisme est situé dans un pays de l'UEMOA<br><br>Reconduire ces dispositions dans les textes révisés<br><br>Corriger les insuffisances dans les textes révisés | BCEAO | GIABA GAFI |
| **12. Entreprises et Professions non financières désignées – R.5, 6, 8-11**<br><br>**R.5** | Les experts comptables et comptables agréés non assujettis aux obligations de lutte contre le blanchiment<br><br>Les EPNFD ne sont pas sensibilisées aux obligations de lutte contre le blanchiment et les dispositions qui leur sont applicables sont les | 2012-2015 | Les experts comptables n'ont pas été cités de façon explicite à l'article 5 de la loi n° 2004-09. Toutefois la définition large du champ d'application de la loi relative à la LBC et celle relative à la LFT permet de les inclure parmi les assujettis en attendant de les citer dans le cadre de réaménagements futurs des textes.<br><br>Les EPNFD sont tenues des obligations de vigilance à l'égard de leurs relations d'affaires. Dans ce cadre, la | Prendre en compte de manière explicite ces entités dans les textes révisés | BCEAO – UEMOA – MJ – MEF | GIABA – GAFI |

| Recommandations du GAFI | Mesures recommandées dans le REM | Calendrier d'adoption des mesures correctives | Mesures déjà prises | Actions restante à entreprendre (avec échéancier si connu) | Institution responsable | Assistance technique requise |
|---|---|---|---|---|---|---|
| **R. 6**<br>**R. 8**<br>**R. 10**<br>**R. 11** | mêmes qu'aux organismes financiers (à l'exception des casinos et des professions juridiques indépendantes où les procédures judiciaires sont exclues).<br><br>Absence de dispositions prévoyant des diligences particulières concernant les PPE.<br><br>Absence de dispositions spécifiques relatives à l'utilisation abusive des technologies nouvelles.<br><br>Ignorance par les EPNFD des dispositions de la Loi relatives à la conservation des documents<br><br>Ignorance par les EPNFD des dispositions de la Loi relatives au seuil applicable pour les transactions inhabituelles ou complexes qui ne devraient pas au demeurant être fixé par la loi. | | CENTIF a sensibilisé, en 2012, les experts comptables, les marchands d'objets d'art de grande valeur leurs obligations en matière de LBC/FT.<br><br>La loi uniforme n° 2009-16 du 02 mars 2009 a corrigé les lacunes relatives aux obligations de vigilance particulière à l'égard des (PPE)<br>(Cf. Recommandation R. 8)<br><br>La CENTIF a déployé d'importants efforts de sensibilisation au profit des EPNFD mettant l'accent notamment sur ces obligations<br>(Cf. Recommandation R. 5) | Poursuivre les efforts de formation | CENTIF | GIABA - GAFI |
| **18. Banques fictives** | La loi n'interdit pas expressément les banques fictives.<br><br>Il n'existe aucune disposition juridique interdisant les relations de correspondant bancaire avec les banques fictives.<br><br>La loi ne prévoit pas de dispositions demandant aux institutions financières de s'assurer que les Institutions Financières faisant partie de leur clientèle à l'étranger, n'autorisent pas les banques fictives à utiliser leurs comptes. | 2012-2015 | Les dispositions de la législation relatives à réglementation bancaire ne permettent pas qu'une banque fictive, entendue comme « une banque qui a été constituée dans une juridiction où elle n'a aucune présence physique et qui n'est pas affiliée à un groupe financier réglementé » puisse avoir des activités ou entretenir des relations avec des banques de l'Union.<br><br>Toutefois, un réaménagement des textes communautaires pourrait prendre en charge de manière plus explicite l'interdiction de telles pratiques par les institutions financières. | Procéder à la révision des textes communautaires | BCEAO-MEF-MJ | GIABA - GAFI |
| **19. Autres formes de déclaration** | Les autorités n'ont pas évalué la possibilité de déclaration systématique pour toutes les transactions en espèces allant au-delà d'une limite fixée. | | En application de la loi n° 2009-16 du 02/03/2009, les banques déclarent à la CENTIF, depuis 2009, les donations en espèces à des ONG pour des montants supérieurs à 1.000.000 F.CFA. En outre, la CENTIF reçoit depuis 2010 de la Douane des déclarations d'entrée de capitaux collectées aux postes transfrontaliers. | | | |
| **21. Attention particulière pour les pays représentant un risque supérieur** | Absence d'obligation pour les organismes financiers autres que ceux soumis à l'Instruction de prêter une attention particulière à leurs relations d'affaires et à leurs transactions avec des personnes physiques et morales, notamment des entreprises et des institutions financières, | | Les instructions n° 01/2007/RB du 02/07/2007 de la BCEAO et n° 35 du CREPMF prévoient des obligations de vigilance renforcée à l'égard des pays, territoires et/ou juridictions déclarés par le GAFI comme non coopératifs et des personnes visées par des mesures | | | |

| Recommandations du GAFI | Mesures recommandées dans le REM | Calendrier d'adoption des mesures correctives | Mesures déjà prises | Actions restante à entreprendre (avec échéancier si connu) | Institution responsable | Assistance technique requise |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | résidant dans les pays qui n'appliquent pas ou appliquent insuffisamment les Recommandations du GAFI.<br><br>Dispositions insuffisantes de l'Instruction qui limite la vigilance particulière aux transactions ou opérations avec les PTNC ;<br><br>Absence de texte permettant au Sénégal d'appliquer des contre-mesures aux pays qui n'appliquent pas ou appliquent insuffisamment les recommandations du GAFI. | | de gel des avoirs pour leur liens présumés avec une entité criminelle organisée.<br><br>En outre, le Règlement 04/CIMA/PCMA/PCE/SG/08 appelle à une vigilance des organismes d'assurances à l'égard des compagnies ou de constructions juridiques listées à travers le monde.<br><br>La vigilance requise est étendue aux personnes visées par des mesures de gel des fonds. | | | |
| **22. Filiales et succursales à l'étranger** | Absence de dispositions légales régissant les succursales et filiales situées à l'étranger. | | Des dispositions relatives à l'obligation pour les succursales et filiales à l'étranger d'appliquer les normes du pays d'origine lorsqu'elles sont plus contraignantes que celles du pays d'accueil si toutefois, les lois et règlements de ce dernier le permettent pourraient être envisagées au besoin dans le cadre de réaménagement des textes communautaires. | | | |
| **24. Entreprises et professions non financières désignées (régulation, contrôle et suivi)** | Depuis l'abrogation de la loi N°82-07 du 30 juin 1982 relative aux activités de promotion, de transaction et de gestion immobilières, d'études et conseil en organisation et en gestion d'entreprises et de conseil, ainsi que de son décret d'application, les agences et agents immobiliers échappent à toute réglementation alors qu'ils constituent un secteur présentant un risque élevé de blanchiment de capitaux au Sénégal. | | La loi n° 94-69 du 22 août 1994 a introduit un assouplissement des conditions d'exercice des activités de transactions immobilières, ce qui explique l'absence d'un droit de regard de l'administration du Commerce sur l'origine et le caractère licite ou non des fonds.<br><br>La loi n° 2009-23 du 08/07/2009 portant Code de la construction organise la vente d'immeubles (conclusion de contrat par acte authentique et recours à des actes notariés). Le décret n° 2010-99 du 27/01/2010 a été pris pour son application. | Réviser la loi régissant les agences immobilières pour assurer un suivi de l'origine des fonds.<br><br>Réviser la loi régissant les établissements de jeux pour protéger l'économie contre les risques de ce secteur. | MEF, MJ, Ministères techniques | |
| **RS.VII – Règles applicables aux virements électroniques** | Absence de dispositions exigeant que les virements égaux ou supérieurs à 1000 EUR donnent lieu à obtention et conservation des renseignements complets sur le donneur d'ordre.<br><br>Absence d'obligations de faire figurer les renseignements complets sur le donneur d'ordre dans les virements transfrontaliers, ni dans les virements nationaux (notion qui s'étend à toute la zone franc) | | L'article 12 de la loi uniforme n° 2009-16 exige l'indication du numéro de compte du donneur d'ordre de tout virement électronique national ou transfrontalier ou, à défaut, d'un numéro de référence unique de la transaction.<br><br>Le dispositif juridique des systèmes de paiement de l'UEMOA reconnaît la preuve électronique et prescrit une durée de cinq ans pour la conservation des documents électroniques. Ses dispositions sont renforcées par la loi n° 2008-08 du 25/01/2008 sur les transactions électroniques et ses décrets d'application | | | BCEAO |

| Recommandations du GAFI | Mesures recommandées dans le REM | Calendrier d'adoption des mesures correctives | Mesures déjà prises | Actions restante à entreprendre (avec échéancier si connu) | Institution responsable | Assistance technique requise |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | Absence de disposition obligeant les institutions financières intermédiaires dans la chaîne de paiement à conserver l'ensemble des renseignements nécessaires sur le donneur d'ordre avec le virement correspondant.<br><br>Absence de disposition réglementant les transactions non routinières et l'interdiction de les traiter par lots lorsque cela peut générer un risque de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ;<br><br>Absence de disposition contraignante d'information sur le donneur d'ordre concernant les virements de contrôle par les autorités compétentes et de sanction applicable | | relatifs au commerce électronique (Décret n° 2008-718 du 30/06/2008), à la certification électronique (Décret n° 2008-720 du 30/06/2008), aux communications électroniques (Décret n° 2008-719 du 30/06/2008), à la protection des données à caractère personnel (Décret du 08/06/2008).<br><br>L'Instruction n° 127-07-08 du 09/07/2008 fixant les modalités de mise en œuvre de la surveillance par la BCEAO des systèmes de paiement dans les Etats membres de l'UEMOA participe également au renforcement du dispositif. | Inclure la prise en compte ces obligations dans les textes révisés. | | |
| **RS.VIII – Organismes à but non lucratif** | La règlementation ne prévoit aucune disposition relative à la prévention du risque d'utilisation abusive des organisations à but non lucratif à des fins terroristes.<br><br>Absence de mesures concrètes de sensibilisation pour éviter que les fonds ou autres biens collectés ou transférés soient détournés pour financer le terrorisme.<br><br>L'insuffisance des contrôles effectués sur les ONG ne permet pas de mesurer l'efficacité du système. | | La loi uniforme n° 2009-16 du 02/03/2009 a prévu des obligations de vigilance concernant les ONG (inscription sur un registre, consignation des donations de 500.000 F.CFA ou plus, conservation des données pendant dix ans, déclaration à la CENTIF des donations en argent liquide de 1.000.000 F.CFA ou plus et en cas de suspicion.<br>La société civile bénéficie des programmes de formation de la CENTIF et a été associée à l'élaboration de la stratégie nationale LBC/FT<br><br>Le décret n° 2010-1490 modifiant celui n° 96-103 du 08/02/1996 fixant les modalités d'intervention des ONG confie la tutelle de ces entités au Ministère de l'Intérieur.<br>L'arrêté 006167/MEF/DMC du 24/05/2011 habilite la Direction de la Monnaie et du Crédit à contrôler l'origine et la destination des ressources des ONG.<br><br>La CENTIF a reçu, au titre des dépassements de seuils pour les donations en argent liquide aux organismes à but non lucratif, 2948 déclarations en 2009, 11500 en 2010, 13412 en 2011. | | | |

# CONCLUSION

45. Le Sénégal s'est résolument engagé dans la mise en œuvre effective des recommandations formulées suite à l'évaluation mutuelle de son dispositif LBC/FT. Ainsi, des mesures ont été prises pour remédier aux insuffisances relevées dans l'application de certaines recommandations du GAFI.

46. S'agissant des recommandations prioritaires, le cadre juridique a été complété notamment par l'adoption de la loi uniforme n° 2009-16 du 02 mars 2009 relative à la lutte contre le financement du terrorisme et par un décret d'applications n° 2010-981 du 02 août 2010 portant application des articles 30 et suivants de la loi uniforme ci-dessus évoquée. Par ailleurs, la hausse du nombre de déclarations d'opérations suspectes et la diversification de leurs sources traduisent l'adhésion des assujettis, reflétant les efforts importants consentis en terme de sensibilisation et de formation des divers acteurs impliqués dans la LBC/FT, la mise en œuvre des programmes internes de LBC/FT par les assujettis sous l'impulsion de leurs organes de contrôle et de supervision.

47. Des progrès ont également été enregistrés dans le respect des autres recommandations. A cet égard, conscient du caractère transnational du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, le Sénégal continue de mettre un accent tout particulier dans la promotion multiforme de la coopération internationale et régionale.

# ANNEXES

1. Proposition de notation de conformité avec les recommandations du GAFI.
2. Plan d'Action recommandé par les évaluateurs pour améliorer le système de LBC/FT.
3. Directive n° 07/2002/CM/UEMO du 19 septembre 2002 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux.
4. Loi uniforme du 20 mars 2003 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux dans les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire de l'Ouest Africain (UEMOA).
5. Loi uniforme n° 2004-09 du 06 février 2004 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux.
6. Directive n° 04/2007/CM/UEMOA du 04 juillet 2007 relative à la lutte contre le financement du terrorisme.
7. Loi uniforme n° 2009-16 relative du 02 mars 2009 relative à la lutte contre le financement du terrorisme.
8. Règlement n° 14 /2002/CM/UEMOA relatif au gel des fonds et autres ressources financières dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme dans les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africain (UEMOA).
9. Décision n° 09/2007/CM/UEMOA portant modification de la Décision n° 14/2006/CM/UEMOA du 08 septembre 2006 relative à la liste des personnes, entités ou organismes visés par le gel des fonds et autres ressources financières, dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme dans les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire de l'Ouest Africain (UEMOA).
10. Loi n° 2008-26 du 28 juillet 2008 portant réglementation bancaire.
11. Instruction n° 01/2007/RB du 02 juillet 2007 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux au sein des organismes financiers.
12. Règlement n° R09/98/CM/UEMOA du 20 décembre 1998 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'Union Economique et Monétaire de l'Ouest Africain (UEMOA).
13. Ordonnance n° 94-29 du 28 février 1994 relative au contentieux des infractions de change.
14. Instruction n° 01/99/CIP du 1er février 1999 relative au dispositif de centralisation des incidents de paiement dans l'UEMOA.
15. Règlement n° 04/CIMA/PCMA/PCE /SG/08 définissant les procédures applicables par les organismes d'Assurances dans les Etats membres de la CIMA, dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.
16. Instruction n° 35/2008 du Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers (CREPMF) relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux au sein des acteurs agréés du Marché financier régional de l'UMOA
17. Circulaire n° 715/DGD/DRLF/BPR du 29 mai 2006 portant application de la loi sur le blanchiment de capitaux.
18. Circulaire n° 21/MEF/DGID/DVEF/BEEF du 29 mars 2006 portant application de la loi sur le blanchiment de capitaux.

**19.** Loi d'Orientation sur la Société de l'Information (LOSI) n° 2008-10 du 25 janvier 2008.

**20.** Loi n° 2008-11 du 25 janvier 2008 portant sur la cybercriminalité.

**21.** Loi n° 2008-08 du 25 janvier 2008 portant sur les transactions électroniques.

**22.** Loi n° 2008-12 du 25 janvier sur la protection des données à caractère personnel.

**23.** Règlement n° 15/2002/CM/UEMOA relatif aux systèmes de paiement dans les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire de l'Ouest Africain (UEMOA).

**24.** Directive n° 08/2002/CM/UEMOA portant sur les mesures de promotion de la bancarisation et de l'utilisation des moyens de paiement.

**25.** Loi n° 2004-15du 04 juin 2004 relative aux mesures de promotion de la bancarisation et de l'utilisation de moyens de paiement scripturaux.

**26.** Décret n° 2010-981 du 02 août 2010 portant application de l'article 30 et suivant de la loi uniforme n° 2009-16 du 02 mars 2009 relative à la lutte contre le financement du terrorisme

**27.** Arrêté n° 05547 du 23 juin 2010 portant création et fonctionnement d'un Comité de Coordination pour la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme

**28.** Instruction n° 009/07/RSP/2010 du 26 juillet 2010 relative au dispositif de centralisation et de diffusion des incidents de paiement de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA)

**29.** Loi n° 2008-27 du 28 juillet 2008 portant ratification de la Convention régissant la Commission Bancaire de l'UMOA

**30.** Décret n° 2010-1490 modifiant le décret n° 96-103 du 08 février 1996 fixant les modalités d'intervention des Organisations Non Gouvernementales (ONG)

**31.** Arrêté n° 006167/MEF/DMC du 24 mai 2011 du Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, habilitant la Direction de la Monnaie et du crédit à réaliser le contrôle de l'origine et la destination des ressources des ONG. La DMC est autorisée à prendre connaissance de toute information et pièces utiles pour l'exercice de sa mission ;

**32.** Décret n° 2011-929 du 29 juin 2011 portant nomination des membres de la Commission de protection des données personnelles ;

**33.** Instruction de la BCEAO n° 004-06-2010 relative au retrait de la reconnaissance des groupements d'épargne et de crédit en activité dans les Etats membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA)

**34.** Instruction de la BCEAO n° 005-06-2010 du 14 juin 2010 déterminant les éléments constitutifs du dossier de demande d'agrément des systèmes décentralisés dans les Etats membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA)

**35.** Instruction de la BCEAO n° 007-06-2010 du 14 juin 2010 relative aux modalités de sanction des systèmes financiers décentralisés par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest et la Commission Bancaire de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA)

**36.** Décret n° 2010-99 du 27 janvier 2010 portant Code de la construction (Partie règlementaire) pris en application de la loi n° 2009-23 du 8 juillet 2009 portant Code de la construction (Partie législative)

**37.** Instruction n° 127-07-08 du 9 juillet 2008 fixant les modalités de mise en œuvre de la surveillance par la BCEAO des systèmes de paiement dans les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA)

**38.** Décret n° 2008-720 du 30 juin 2008 relatif à la certification électronique pris pour l'application de la loi n° 2008-08 du 25 janvier 2008 sur les transactions électroniques

**Tableau 1 Sénégal : Evolution des déclarations de soupçon de 2005 à 2012**

| **Déclarations de soupçon recues** | **2005** | **2006** | **2007** | **2008** | **2009** | **2010** | **2011** | **2012** |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| - Banques | 11 | 55 | 69 | 54 | 53 | 63 | 83 | 86 |
| - Administrations financières | 0 | 5 | 2 | 20 | 14 | 6 | 4 | 0 |
| - Systèmes financiers décentralisés | 0 | 0 | 1 | 0 | 0 | 4 | 2 | 8 |
| - Notaires | 0 | 0 | 0 | 1 | 0 | 7 | 2 | 2 |
| - Autres | 0 | 0 | 0 | 0 | 4 | 4 | 0 | 0 |
| **Total** | **11** | **60** | **72** | **75** | **71** | **84** | **92** | **96** |
| Dossiers transmis au Parquet | 3 | 8 | 12 | 17 | 14 | 15 | 17 | 7 |
| Requisitions | 48 | 208 | 336 | 260 | 271 | 434 | 283 | 209 |
| Demandes d'informations à des CRF étrangères | 5 | 30 | 56 | 35 | 51 | 44 | 17 | 16 |

# ETAT DES DOSSIERS DE BLANCHIMENT DE CAPITAUX JUGES

| Année | N° d'ordre | Nature du délit | Peines prononcées |
|---|---|---|---|
| 2009 | 1 | Blanchiment de capitaux (Art.2 et 37 de la loi uniforme n° 2004-09 du 6 février 2004) | Condamnation à 3 ans fermes - Amende de 72 millions - Mandat d'arrêt décerné - Confiscation des fonds saisis défaut contre prévenu. |
| 2010 | 2 | Blanchiment de capitaux (Art.2 et 37 de la loi uniforme n° 2004-09 du 6 février 2004) | Relaxe pour blanchiment de capitaux – Condamnation à 6 mois fermes pour faux et usage de faux. |
| 2010 | 3 | Blanchiment de capitaux (Art.2 et 37 de la loi uniforme n° 2004-09 du 6 février 2004) | Disqualification des fonds en entrave de blanchiment – Condamnation à 3 ans fermes - Amende de 468 millions -Confiscation des biens - Interdiction de remise de chéquiers pour un an. |
| 2011 | 4 | Escroquerie (art. 349 CP) ; Blanchiment de capitaux (Art. 2 et 37) loi uniforme n° 2004-09 du 6 février 2004 | Condamnation à 2 ans fermes - Mandat d'arrêt décerné. |
| 2011 | 5 | Blanchiment de capitaux, faux et usage de faux en écriture privée de commerce ou de banque, tentative d'escroquerie (Art.2 et 37 loi uniforme 2004-09 du 06/02/2004 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux ; 379 et 135 du CP). | Condamnation à 3 ans fermes - Amende de 940.672.137 F CFA - Mandat d'arrêt décerné. |
| 2011 | 6 | Blanchiment de capitaux (art. 2, 3, 7 et suivants loi uniforme 2004-09 du 06 février 2004) | Condamnation à 3 ans fermes - Confiscation des biens meubles et immeubles - Amende de 398.760.000 F CFA. |
| 2011 | 7 | Association de malfaiteurs, blanchiment de capitaux, escroquerie, faux et usage de faux en écritures privées de banque (art. 238, 136 et suivants, 379 bis du CP ; loi uniforme 2004-09 du 06/02/2004 | Disqualification des faits de blanchiment de capitaux en tentative de blanchiment d'argent et association de malfaiteurs –<br><br>Condamnation à 5 ans fermes et amende de 4.500.000.000 euros |
| 2012 | 8 | Association de malfaiteurs et blanchiment de capitaux ; (art. 238 du CP ; loi uniforme 2004-09 du 06/02/2004 | Requalification de l'association de malfaiteurs en délit d'association en vue de blanchiment de capitaux : Condamnation à 2 ans fermes ; confiscation de 28.834.000 F.CFA au profit du trésor public ; mandat d'arrêt décerné |
| 2012 | 9 | Blanchiment de capitaux | Condamnation à 1 an ferme - confiscation de 14.260.310 F.CFA |

## ENTRAIDE JUDICIAIRE : ETAT DES DEMANDES REÇUES ET EMISES (COMMISSIONS ROGATOIRES INTERNATIONALES)

| Année | N° d'ordre | Provenance | Destination | Nature du délit |
|---|---|---|---|---|
| 2001 | 1 | France (20/08/2001) | Sénégal / Réponse (29/10/2001) | Blanchiment de produits d'un trafic de stupéfiants. |
| 2001 | 2 | France (05/11/2001) | Sénégal /Réponse (24/10/2002 – janvier 2003) | Recel et complicité de recel – Abus de confiance – Complicité de recel d'abus de confiance – Blanchiment de capitaux |
| 2006 | 3 | France (23/10/2006) | Sénégal | Abus de biens sociaux – Présentation de comptes inexactes – Faux et usage de faux – Complicité de faux |
| 2007 | 4 | Mauritanie (28/05/2007) | Sénégal / Réponse (16/07/2007) | Trafic illicite de stupéfiants - Blanchiment d'argent. |
| 2007 | 5 | France (24/10/2007) | Sénégal | Blanchiment d'un produit de trafic de stupéfiants. |
| 2008 | 6 | Sénégal (19/03/2008) | France / Réponse (16/04/2008 – janvier 2011) | Blanchiment d'argent – Abus de bien sociaux – Complicité de recel. |
| 2008 | 7 | France (12/12/2008) | Sénégal / Réponse (05/01/2009) | Blanchiment de capitaux - Infraction à la législation sur les stupéfiants – Association de malfaiteurs en vue. |
| 2009 | 8 | Sénégal (2009) | Italie / Réponse (2009) | Association de malfaiteurs – Blanchiment de capitaux. |
| 2009 | 9 | Royaume-Uni (29/06/2009) | Sénégal / Réponse (03/09/2009) | Blanchiment de capitaux. |
| 2009 | 10 | Pays-Bas (04/11/2009) | Sénégal / Réponse (février 2011 – novembre 2010 – octobre 2010) | Trafic illicite de stupéfiants – Blanchiment d'argent. |
| 2010 | 11 | Sénégal (07/12/2011) | France (27/01/2011) | Abus de biens sociaux. |
| 2011 | 12 | France (28/08/2011) | Sénégal / Réponse (22 septembre 2011) | Blanchiment d'argent par suite trafic de stupéfiants. |
| | 13 | Sénégal | France | Trafic de stupéfiants – Association de malfaiteurs – Abus de biens sociaux – Faux et usage de faux. |